

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1

BILL

MAR 30 1979

PROJET DE LOI

AN ACT TO PERPETUATE
A CERTAIN ANCIENT RIGHT

LOI SERVANT A PERPETUER
UN DROIT TRADITIONNEL

THE PREMIER

LE PREMIER MINISTRE

AN ACT TO PERPETUATE A CERTAIN ANCIENT RIGHT

LOI SERVANT A PERPETUER UN DROIT TRADITIONNEL

This Act to Perpetuate a Certain Ancient Right is significant in our democratic process. Its introduction prior to consideration of the Throne Speech perpetuates the established right of Parliament, through the representatives elected by the people, to sit and act without leave from the Crown. This bill, therefore, asserts the right of this Legislative Assembly to give precedence to matters other than those expressed by the sovereign.

La présente loi, qui est présentée avant la mise en délibération du Discours du trône, revêt une signification profonde dans le mécanisme de notre démocratie. Elle a pour objet de perpétuer le droit confirmé qu'a le Parlement, par l'entremise des représentants élus du peuple, de siéger et de légiférer sans l'autorisation de la Couronne. Ce projet de loi affirme en l'occurrence le droit de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick de donner priorité à d'autres affaires que celles soulevées par le souverain.

The practice dates back to the reign of Elizabeth I, when on the 22nd day of March, 1603, (just two days before her death), Parliament made this assertion of independence from the Crown for purposes of legislation.

Cet usage remonte à la fin du règne d'Elisabeth I^{re}, c'est en effet le 22 mars 1603 (deux jours avant son décès) que le Parlement affirma son indépendance à l'égard de la Couronne en matière de législation.

The province of New Brunswick has always observed this tradition since 1789. Bill Number One has often been a genuine bill, rather than a *pro forma* bill, such as this. Indeed, in 1856, four bills were introduced before the Throne Speech was considered.

La province du Nouveau-Brunswick a toujours observé cette tradition depuis 1789. Le projet de loi numéro un fut souvent d'ailleurs un authentique projet de loi et non un projet fictif comme celui-ci. En 1856 même, quatre projets de loi furent déposés avant la mise en délibération du Discours du trône.

The introduction of a genuine bill, it is felt, would cloud the origin and constitutional importance of the first bill, and thus the custom would lose its significance.

Mais la présentation d'un authentique projet de loi, a-t-on jugé, risquait de voiler l'origine et l'importance constitutionnelle du premier projet de loi et de faire perdre ainsi à la coutume sa signification symbolique.

For this reason, in 1963 the practice of introducing a *pro forma* Bill was initiated.

Telle est la raison de la pratique qui s'est instaurée depuis 1963 de présenter un projet de loi fictif.

1st Session, 49th Legislature,
New Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

1^{re} session, 49^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
28 Elizabeth II, 1979

BILL

PROJET DE LOI

AN ACT TO PERPETUATE
A CERTAIN ANCIENT RIGHT

LOI SERVANT A PERPETUER
UN DROIT TRADITIONNEL

Read first time

Première lecture

Read second time

Deuxième lecture

Committee

Comité

Read third time

Troisième lecture

THE PREMIER

LE PREMIER MINISTRE
